

District du Grand Besançon - Prestations transitoires - Convention annexe à la convention générale

M. LE MAIRE, Rapporteur : D'un commun accord entre les organes délibérants, la Ville assure la gestion administrative et financière du District, depuis sa création, en attendant que la structure administrative et technique de ce groupement (qui sera mise en place le 1^{er} septembre 1994) puisse prendre complètement le relais.

En effet, le personnel de la direction générale -peu nombreux dans un premier temps- ne sera pas en mesure d'assumer immédiatement la totalité de ses missions, principalement en matière de gestion du personnel districte (environ 350 personnes dont 153 titulaires) de sorte que la Ville continuera à effectuer à titre provisoire au-delà du 1^{er} septembre 1994, certaines prestations administratives, financières, informatiques, techniques, etc.

De plus, le corps de sapeurs-pompiers continuera à assurer quelques prestations au profit des services municipaux.

Un projet de convention a été soumis au District. Le Conseil Districte s'est prononcé favorablement le 11 juin 1994. Un accord est donc intervenu sur les bases suivantes :

I - Prestations au profit du District :

1) Période antérieure au 1^{er} septembre 1994 :

a) *En matière d'administration* (préparation des réunions du Conseil et des Commissions Districtes, rédaction et production des rapports-délibérations, tâches de secrétariat, élaboration du budget, exécution de l'ensemble des dépenses et recettes, tenue de la comptabilité, affranchissements, fournitures de bureaux, impression de documents, etc.) : la rémunération de la Ville est fixée forfaitairement à 66 000 F par mois à compter du 1^{er} janvier 1994.

b) Prestations informatiques :

- utilisation des applicatifs de gestion financière et ressources humaines : le tarif est fixé à 11 F par opération comptable et 19 F par bulletin de salaire des personnels de la structure administrative et technique et du corps de sapeurs-pompiers,

- maintenance du parc de micro-ordinateurs et imprimantes : 9 125 F/an. Cette somme sera réévaluée automatiquement en fonction des variations de l'indice 100 de la fonction publique,

- conseils - études - formations - développements applicatifs : chaque intervention du service informatique municipal sera facturée à raison de 250 F/h (révisable comme ci-dessus).

c) Gestion et frais de personnel :

- à compter du 1^{er} janvier 1994, la rémunération de la Ville est équivalente à deux agents à temps complet, soit environ 357 600 F par an (coût 1993), révisable comme ci-dessus,

- frais de personnel : le District rembourse à la Ville l'intégralité des frais de personnel qu'elle a engagés depuis le 1^{er} janvier 1994 pour le fonctionnement du centre de secours (sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels, personnel civil), ces frais s'entendant des rémunérations, primes et charges afférentes à ces personnels. En effet, même si le Corps Districte est créé avant le 1^{er} septembre, le personnel non sapeurs-pompiers de la Ville, affecté au Service de Secours et de

Lutte contre l'Incendie, continuera à exercer ses fonctions au sein du Corps, tout en demeurant administrativement personnel Ville ; il sera placé sous l'autorité du District pour l'exercice de ses missions.

d) Prestations techniques et logistique : (frais de location, de biens privés, cotisations d'assurances afférentes aux biens immeubles et meubles du Centre de Secours, impôts et taxes afférents à ces biens, frais de logistique : entretien des bâtiments, véhicules, consommations des fluides, etc.) : l'ensemble de ces frais supportés par la Ville depuis le début de l'année 1994 est remboursé par le District.

2) Période postérieure au 1^{er} septembre 1994 :

A titre transitoire, la Ville pourra continuer à effectuer certaines prestations à la demande du District dans les domaines suivants, sur la base des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 1994 :

a) En matière d'administration : travaux d'imprimerie, fournitures de bureau.

b) Prestations informatiques :

- éditions, mises à disposition d'applicatifs et spécifiques,
- maintenance des seuls équipements cédés par la Ville au District,
- conseils - études - formations - développements applicatifs.

A noter que le District fera son affaire de mettre à jour les fichiers existants et supportera directement la charge des lignes Transfix et les nouveaux équipements.

c) Gestion du personnel districel et personnel municipal civil placé sous l'autorité du District (cf. ci-avant).

d) Prestations techniques et logistique :

- Caserne des Sapeurs-Pompiers : à la demande, la Ville pourra ponctuellement assurer des prestations de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre déléguées sur cet ensemble, mais l'intervention municipale s'effectuera selon des modalités à convenir contractuellement le moment venu,

- 6 bis, rue de Dole : la Ville pourra exceptionnellement intervenir dans les locaux privatifs loués au District.

e) Logistique :

II - Prestation au profit de la Ville de Besançon :

Après création du Corps Districel, les Sapeurs-Pompiers, en dehors de leurs missions réglementaires, continueront à effectuer diverses prestations au profit des services municipaux (dépôts de gerbes, établissement d'actes d'état-civil, piquets de sécurité dans des ensembles immobiliers municipaux). Ces prestations seront facturées à la Ville selon les tarifs adoptés par le Conseil Districel.

Enfin, la Ville procédera au reversement au profit du District, de diverses recettes du Service d'Incendie et de Secours qu'elle aura encaissées au titre des activités de ce service durant la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 août 1994 inclus, à savoir :

- remboursement de traitements par le CHR (SAMU),
- dépassements de quotas d'énergie versés par les sapeurs-pompiers professionnels logés par nécessité absolue de service,
- prestations payantes,
- interventions extra-muros,
- ventes de matériels et équipements réformés,
- remboursement de frais de téléphone, etc.

III - Durée :

Un an à compter du 1^{er} janvier 1994, renouvelable ensuite par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal est appelé à m'autoriser à signer cette convention dite «annexe» sur ces bases.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. le Maire ne prenant pas part au vote), en décide ainsi.